

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant le tarif Benelux des droits d'entrée
M (84) 11

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux et notamment ses articles 11 et 78,

Vu l'article 1er, alinéa 2, du Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée, signé à Bruxelles, le 15 juin 1970,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter l'annexe audit Protocole au développement de la législation des Communautés européennes, notamment dans le domaine des franchises des droits d'entrée,

A pris la décision suivante :

Article 1er

L'annexe (*) au Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée, signé à Bruxelles, le 15 juin 1970 entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas est remplacée par l'annexe jointe à la présente décision.

(*) telle que modifiée par les décisions :

- M (75) 14 du 21 octobre 1975
- M (76) 23 du 24 mai 1976
- M (76) 24 du 24 mai 1976
- M (77) 17 du 28 décembre 1977
- M (77) 18 du 28 décembre 1977
- M (78) 15 du 14 novembre 1978
- M (79) 11 du 1er novembre 1979
- M (82) 13 du 5 octobre 1982
- M (82) 14 du 5 octobre 1982
- M (83) 14 du 22 juin 1983
- M (84) 7 du 28 mars 1984

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1984.

FAIT à Bruxelles, le 6 novembre 1984.

Le Président du Comité de Ministres,

L. TINDEMANS

COMMENTAIRE

1. En vertu de l'art. 2 du Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée, les dispositions reprises à l'annexe dudit Protocole sont suspendues dès qu'en matière de droits d'entrée, une réglementation concrète et les conditions de son application sont arrêtées par un règlement des autorités compétentes des Communautés européennes.
2. Etant donné que par le règlement (CEE) n° 918/83 du 28.3.83, le Conseil a adopté une réglementation communautaire concernant les franchises douanières et que la Commission a arrêté une série de règlements d'exécution, plusieurs dispositions de l'annexe du Protocole sont aussi abrogées à partir du 1er juillet 1984, date d'entrée en application de la nouvelle réglementation. Bien que, cela ne soit pas absolument nécessaire, il a été jugé souhaitable pour rendre plus de clarté au droit Benelux, que l'annexe du Protocole soit adaptée à la nouvelle situation. Cette adaptation entraîne la suppression des articles 11, 13 lettre 1, 14 lettres a et c, 17, 18, 19 et 23 ainsi qu'une modification au texte des art. 13, lettre c et 14, lettre b.
3. Bien que l'adaptation visée au § 2, paraît suffisante, il est proposé de remplacer intégralement l'annexe, afin d'améliorer l'utilisation du Protocole. Plusieurs modifications antérieures de l'annexe ont déjà entraîné la suppression de 7 articles, et l'insertion de nouveaux articles de sorte qu'il ne subsiste que peu de chose de la structure initiale. L'occasion a donc été mise à profit pour remanier l'annexe afin de présenter les dispositions dans un ordre logique et pour rectifier certains déséquilibres dans la rédaction.
4. De même que précédemment, les dispositions concernant le tarif figurent en premier lieu dans le nouveau projet. Toutefois, les dispositions relatives à l'établissement de la nomenclature et aux droits d'entrée figurent avant celles relatives à l'application du tarif. Ces dispositions sont reprises respectivement aux Chapitres I et II du Titre I.

Les franchises qui, jusqu'à présent, figuraient dans un chapitre séparé sous le titre concernant les dispositions tarifaires, sont reprises dans le présent projet, sous un titre distinct. Les dispositions concernant la valeur en douane des marchandises font l'objet du Titre II, avant les franchises. L'ordre logique s'établit donc de la manière suivante : 1. tarif, 2. base, 3. dérogations. Le Titre IV enfin reprend quelques dispositions générales relatives à l'exercice de certaines compétences en matière de tarif des droits d'entrée dans son entièreté.

5. Dans le projet, les dispositions relatives aux franchises sont classées dans un certain ordre. Après les dispositions générales sont repris successivement : le perfectionnement actif, le perfectionnement passif et les marchandises de substitution, les franchises définitives, les provisions et les fournitures pour les

moyens de transport et les franchises temporaires. Dans les dispositions générales figure un nouvel article stipulant que les franchises prévues par le règlement CEE sont également d'application pour les marchandises tombant sous le Traité CECA. Cet article a été rédigé en tenant compte des dispositions analogues relatives au tarif au sens strict et à la valeur en douane.

6. Enfin, il est proposé d'inclure l'actuel article 25, 2ème alinéa, dans les dispositions générales. La rédaction de cet article est toutefois tombée en désuétude. C'est pourquoi un nouvel article 24 est proposé lequel précise que les compétences attribuées dans les règlements CEE aux Etats membres ou aux autorités compétentes des Etats membres doivent être exercées par les Ministres des Finances, pour autant que ces règlements concernent le tarif des droits d'entrée, en ce compris les règles en matière de perception.

BIJLAGE.
TARIEF VAN INVOERRECHTEN
BEDOELD IN ARTIKEL 1 VAN HET PROTOCOL
TOT VASTSTELLING
VAN EEN BENELUX-TARIEF VAN INVOERRECHTEN

*Zoals vervangen door Beschikking M (84) 11 van 6 november 1984
en gewijzigd door Beschikking :*

- M (84) 18 van 12 december 1984

ANNEXE
TARIF DES DROITS D'ENTREE
VISES A L'ARTICLE 1^{ER} DU PROTOCOLE
POUR L'ETABLISSEMENT
D'UN TARIF BENELUX DES DROITS D'ENTREE

*Telle que remplacée par la Décision M (84) 11 du 6 novembre 1984
et modifiée par la Décision :*

- M (84) 18 du 12 décembre 1984

**TARIF DES DROITS D'ENTREE VISE A L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE
POUR L'ETABLISSEMENT DU TARIF BENELUX
DES DROITS D'ENTREE**

Sommaire

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- TITRE I* - Dispositions concernant le tarif
- Chapitre I* - Dispositions concernant la nomenclature du tarif et les droits d'entrée
- Chapitre II* - Dispositions pour l'application du tarif
- TITRE II* - Dispositions concernant la valeur en douane des marchandises
- TITRE III* - Dispositions concernant les franchises
- TITRE IV* - Dispositions générales

TABLEAU I

Droits d'entrée applicables aux marchandises exportées de Grèce en libre pratique.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

TITRE I

Dispositions concernant le tarif

CHAPITRE I

Dispositions concernant la nomenclature du tarif et des droits d'entrée

Article 1

La nomenclature tarifaire ainsi que les droits d'entrée applicables aux marchandises qui relèvent du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, sont ceux repris, à titre indicatif, dans le tarif douanier commun des Communautés européennes, ainsi que ceux qui par dérogation ou par adjonction à celui-ci sont fixés dans des arrangements internationaux pris dans le cadre de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et publiés dans le Journal officiel des Communautés européennes.

Article 2

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent arrêter des dispositions en vertu desquelles les marchandises qu'ils désignent sont passibles des droits du tarif douanier commun des Communautés européennes, lorsque ces marchandises ont été exportées en libre pratique d'un Etat membre des Communautés européennes sans avoir été soumises à ces droits comme suite au Protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes, annexé au Traité instituant la Communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957.

Article 3

Lorsqu'il est établi que les marchandises importées ont été exportées en libre pratique de Grèce, les droits d'entrée indiqués au Tableau I sont perçus.

Article 4

Les notes suivantes sont ajoutées à la position tarifaire 99.06 du tarif douanier commun des Communautés européennes :

Notes

1. L'âge des marchandises classées sous la position 99.06 doit être justifié à la satisfaction des douanes.
2. Le Ministre des Finances peut limiter l'importation des marchandises classées sous la position 99.06 aux bureaux qu'il désigne.

CHAPITRE II

Dispositions pour l'application du tarif*Article 5*

Pour l'application du tarif, on se conformera aux dispositions préliminaires du tarif douanier commun des Communautés européennes.

Article 6

Pour la classification des marchandises, il n'est pas tenu compte des marques de fabrique, du nom du fabricant ou du vendeur, de l'indication du pays d'origine, ou d'autres indications analogues n'ayant pas le caractère d'ornements.

Article 7

1. Pour le calcul du montant des droits d'entrée, la valeur est arrondie à la dizaine de francs supérieure ou à un florin.
2. Les fractions de kilogramme, de litre ou de mètre sont comptées pour un kilogramme entier, pour un litre entier ou pour un mètre entier. Cette règle n'est pas applicable lorsque la quantité sur laquelle le droit doit être calculé est inférieure à un kilogramme, à un litre ou à un mètre. Dans ce cas, les fractions d'hectogramme, de décilitre ou de décimètre sont comptées pour un hectogramme entier, un décilitre ou un décimètre entier.
3. Le calcul du montant du droit d'entrée établi d'après la teneur en volume d'alcool éthylique est effectué par dixièmes de pour-cent d'alcool éthylique pur, étant entendu que les fractions inférieures à un dixième de pour-cent sont négligées.
4. Pour le calcul du montant du droit d'entrée et pour la détermination du titre alcoométrique volumique, le volume des produits contenant de l'alcool éthylique est à établir en tenant compte du liquide alcoolique et des autres composants réunis.
5. En ce qui concerne les produits contenant de l'alcool éthylique et se présentant à l'état solide, pâteux ou sous pression gazeuse (à l'exception des boissons mousseuses), le volume à soumettre au droit d'entrée est à établir sur les bases suivantes :
 - a. un litre par 800 grammes de poids net, s'il s'agit de produits sous forme solide ou pâteuse ;
 - b. la capacité des récipients, s'il s'agit de produits sous pression gazeuse.
6. Pour chaque lot de marchandises faisant l'objet d'un article dans une déclaration à l'importation, le montant des droits d'entrée est arrondi au franc supérieur ou aux dix cents supérieurs.

*TITRE II***Dispositions concernant la valeur en douane des marchandises***Article 8*

1. Pour le calcul de la valeur en douane, on se conformera aux dispositions concernant la valeur en douane établie pour l'application du tarif douanier commun des Communautés européennes.
2. Lorsque la notion de territoire douanier de la Communauté apparaît dans les dispositions concernant la valeur en douane, il faut entendre, en ce qui concerne les marchandises qui relèvent du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, le territoire dans lequel ce traité est d'application.

Article 9

Les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne la prise en considération du prix payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises sortant d'entrepôts ou d'installations de dépôt temporaire ou provisoire :

- a. le prix payé ou à payer peut être soit le prix de vente retenu lors de l'entrée dans ces entrepôts ou installations, soit le prix de revente, à condition qu'il s'agisse dans les deux cas d'un prix fixé à destination du territoire douanier de la Communauté ;
- b. le moment à prendre en considération pour la détermination de la valeur est la date à laquelle la douane accepte la déclaration à la sortie de ces entrepôts ou installations ;
- c. le délai pendant lequel le prix payé ou à payer peut être accepté comme valeur en douane est augmenté de la durée de l'entreposage lorsque celle-ci n'excède pas deux ans ;
- d. les frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour dans ces entrepôts ou installations, supportés par un acheteur, ne doivent pas être incorporés dans la valeur en douane lorsque le prix payé ou à payer par cet acheteur est retenu comme base de l'évaluation.

*TITRE III***Dispositions concernant les franchises***Article 10*

1. Pour autant que les franchises énumérées dans les articles ci-après impliquent que le principe de l'identité soit respecté, la franchise n'est applicable que si cette identité peut être établie de manière satisfaisante.
2. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent dans les cas et sous les conditions qu'il déterminent, déroger au principe énoncé à l'alinéa 1er.
3. Les Ministres compétents peuvent, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, prévoir que la franchise est accordée par voie de remboursement.

Article 11

Lorsqu'il est question, dans ce titre, d'exportation ou de réexportation, il faut entendre par là :

- a. en ce qui concerne les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier : l'exportation ou la réexportation vers des territoires auxquels ne s'applique pas ce Traité ; dans des cas spéciaux, l'exportation ou la réexportation peut avoir lieu vers des territoires auxquels s'applique ce Traité mais, dans ce cas, les marchandises sont considérées comme ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 4 dudit Traité ;
- b. en ce qui concerne les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté économique européenne : l'exportation ou la réexportation vers des territoires auxquels ne s'applique pas ce Traité ; dans des cas spéciaux, l'exportation ou la réexportation peut avoir lieu vers des territoires auxquels s'applique ce Traité mais, dans ce cas, les marchandises sont considérées comme ne rentrant pas dans les prévisions des articles 9 et 10 dudit Traité ;
- c. en ce qui concerne les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique : l'exportation ou la réexportation vers des territoires auxquels ne s'applique pas ce Traité ; dans des cas spéciaux, l'exportation ou la réexportation peut avoir lieu vers des territoires auxquels s'applique ce Traité, mais dans ce cas, les marchandises sont considérées comme ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 93 dudit Traité.

Article 12

Pour l'application des franchises, il y a lieu de prendre en considération dans tous leurs éléments, les actes obligatoires pris en matière d'exemption des droits du tarif douanier commun des Communautés européennes.

Article 13

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale et compte tenu des actes obligatoires pris en la matière par le Conseil et la Commission des Communautés européennes, les Ministres compétents arrêtent les dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour :

- a. des marchandises importées pour subir une main-d'œuvre, y compris le montage, l'assemblage ou l'adaptation à d'autres marchandises, et qui sont destinées à être réexportées ;
- b. des marchandises importées pour être transformées en autres marchandises qui sont destinées à être exportées ;
- c. des marchandises importées pour subir une réparation, y compris la remise en état ou la mise au point, et qui sont destinées à être réexportées ;

- d. des marchandises telles les catalyseurs et les accélérateurs ou les ralentisseurs de réactions chimiques, qui sont importées pour permettre ou faciliter les opérations de perfectionnement, qui disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation et qui ne se retrouvent pas dans les marchandises perfectionnées à exporter.

Article 14

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale et compte tenu des actes obligatoires pris en la matière par le Conseil et la Commission des Communautés européennes, les Ministres compétents arrêtent les dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour :

- a. des marchandises qui, après avoir été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique, et avoir subi une main-d'œuvre – y compris leur montage, leur assemblage ou leur adaptation à d'autres marchandises – sont réimportées ;
- b. des marchandises qui sont importées après avoir été obtenues par transformation de marchandises qui ont été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique ;
- c. des marchandises qui, après avoir été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique, et avoir subi une réparation – y compris leur remise en état et leur mise au point – sont réimportées ;
- d. des marchandises qui se trouvent placées sous le régime de l'article 13 et qui, après avoir été exportées et avoir subi une ou plusieurs opérations de perfectionnement, visées sous les lettres a, b et c, sont réimportées.

Article 15

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale et compte tenu des actes obligatoires pris en la matière par le Conseil et la Commission des Communautés européennes, les Ministres compétents arrêtent les dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour des marchandises importées pour la libre pratique, en substitution des marchandises en libre pratique qui ont été ou seront exportées en vue de leur réparation y compris leur remise en état et leur mise au point.

Article 16

1. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

- a. des marchandises qui sont destinées à l'usage personnel – en ce compris l'usage par des membres du ménage – des agents diplomatiques et des consuls de carrière en fonction dans le territoire des Parties contractantes, et des agents de chancellerie attachés aux ambassades, légations et consulats établis dans ce territoire ;
 - b. des marchandises qui sont destinées aux besoins officiels – en ce compris la construction et la réparation – des ambassades et légations établies dans le territoire des Parties contractantes ;
 - c. des fournitures de chancellerie qui sont envoyées par des gouvernements étrangers ou leur nom à leurs consulats établis dans le territoire des Parties contractantes.
2. La franchise visée au premier alinéa, lettre a, est applicable pour autant que les agents diplomatiques, consuls de carrière et agents de chancellerie soient de nationalité étrangère et que, pour le surplus, ils n'exercent aucune activité professionnelle dans le territoire des Parties contractantes.
 3. Les franchises visées au premier alinéa ne sont applicables que si et dans la mesure où l'Etat étranger dont l'ambassade, la légation ou le consulat est établi dans le territoire des Parties contractantes, accorde une franchise correspondante à la Belgique; au Luxembourg et aux Pays-Bas, sauf dispositions contraires dans des conventions internationales existantes.
 4. Les Ministres compétents peuvent prévoir que les franchises visées au premier alinéa cessent de sortir leurs effets si les marchandises ne sont plus utilisées aux fins pour lesquelles la franchise a été accordée.

Article 17

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent arrêter des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites prévues par des traités internationaux auxquels sont parties la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour des marchandises qui sont destinées à des organisations internationales ou le cas échéant, aux personnes y attachées.

Article 18

Les Ministres compétents peuvent, sur proposition de la Commission douanière et fiscale, arrêter des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour des marchandises mentionnée à la liste dont il est question à l'article 223, alinéa 2, du Traité instituant la Communauté économique européenne, pour autant que ces marchandises soient destinées à l'exécution de programmes communs de défense auxquels au moins un des pays du Benelux est partie.

Article 19

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

- a. des provisions et fournitures se trouvant à bord des navires et bateaux à l'entrée, non compris les habitations flottantes ;
- b. des provisions se trouvant à bord des trains et aéronefs en service international ;
- c. des combustibles et lubrifiants importés avec des moyens de transport et destinés à la propulsion ou au graissage de ceux-ci.

Article 20

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour des emballages et autres objets – autres que des moyens de transport – fabriqués et aménagés pour le transport de marchandises ainsi que des bâches et du matériel d'arrimage, qui sont, soit utilisées pour importer des marchandises et qui seront réexportés, soit importés pour servir à l'exportation de marchandises.

Article 21

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

- a. des moyens de transport et des conteneurs qui ne séjournent que temporairement dans le territoire des Parties contractantes et qui seront réexportés ;
- b. des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs et qui, après avoir séjourné temporairement dans le territoire des Parties contractantes, sont réexportées ;
- c. des échantillons qui appartiennent à des personnes habitant ou établies en dehors des Communautés européennes qui seront réexportés, après avoir servi pour la recherche des commandes de marchandises à importer ou pour passer des commandes de marchandises à exporter.

Article 22

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent arrêter des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour des marchandises qui ne séjournent que temporairement dans le territoire des Parties contractantes et qui seront réexportées sans avoir subi une main-d'œuvre ou une transformation.

*TITRE IV***Dispositions générales***Article 23*

Les Ministres compétents peuvent en ce qui concerne le tarif des droits d'entrée arrêter les dispositions pour l'exécution :

- a. des conventions multilatérales auxquelles les pays du Benelux ou des Communautés européennes sont parties ;
- b. des actes obligatoires dans tous leurs éléments des organes compétents des Communautés européennes ;
- c. des arrangements internationaux pris dans le cadre de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et publiés au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 24

Lorsque des actes obligatoires dans tous leurs éléments pris par les organes compétents des Communautés européennes confèrent aux Etats membres ou à leurs autorités, des compétences d'ordre réglementaire concernant le tarif des droits d'entrée, celles-ci, pour autant qu'elles concernent les Parties contractantes, doivent être exercées par les Ministres des Finances ou par les fonctionnaires délégués.

TABLEAU I

Droits d'entrée applicables aux marchandises exportées de Grèce en libre pratique.

1. Les marchandises reprises au présent tableau par l'indication de la position tarifaire sous laquelle elles sont classées et, pour autant que de besoin, définies par une désignation complémentaire et à l'égard desquelles il est établi qu'elles ont été exportées de Grèce en libre pratique, sont passibles à l'importation, des droits d'entrée mentionnés en regard de ces marchandises. Au cas où dans la colonne "Tarif %" à côté du droit d'entrée figure un autre droit d'entrée indiqué entre parenthèse, ce dernier est applicable à la place du précédent dès le début de la campagne de commercialisation dans le secteur de la viande bovine.
Les marchandises exportées de Grèce en libre pratique et ne figurant pas au présent tableau, ne sont pas passibles de droits d'entrée à l'importation.
2. Si dans le tarif douanier commun des Communautés européennes, deux ou plusieurs subdivisions sont regroupées en une nouvelle subdivision, cette dernière doit être considérée comme reprise dans le tableau avec le taux le plus bas qui était prévu dans les anciennes subdivisions du tableau.
3. Si une subdivision du tarif douanier commun des Communautés européennes est scindée en deux ou plusieurs nouvelles subdivisions, ces dernières sont considérées comme reprises dans le tableau. Le taux du droit repris au tableau reste alors inchangé, étant entendu que si ce taux est plus élevé que ceux mentionnés dans le Tarif douanier commun des Communautés européennes, ces derniers se substituent au taux du tableau.
4. Si par modification du tarif douanier commun des Communautés européennes, un droit d'entrée inférieur à celui figurant dans la position correspondante du présent tableau est fixé, ce droit inférieur se substitue à celui de ce tableau.
5. La contre-valeur de l'ECU en monnaie nationale à laquelle il est renvoyé pour certains droits d'entrée spécifiques est celle qui est applicable aux montants exprimés en ECU dans le Tarif douanier commun des Communautés européennes.
6. Les droits réduits, calculés conformément à l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

*(Le tableau des positions tarifaires avec en regard les droits d'entrée à percevoir, n'est pas repris ci-dessous, mais peut être obtenu gratuitement sur demande adressée au Secrétariat général du Benelux).**

* Ce tableau est remplacé à son tour par celui annexé à la Décision M (84) 18 du 12 décembre 1984 (p. 122).